

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

Président de l'Union

Moroni, le 25 JUIL 2023

DECRET N° 23 - 074/PR

Portant Régime et Procédures de mise en œuvre des Sanctions Financières Ciblées liées au Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction massive.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le referendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°12-008/AU du 28 juin 2012, portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, promulguée par le décret N°12-153/PR du 02 août 2012 ;
- VU la loi N°13-003/AU du 12 juin 2013, relative à la loi bancaire, promulguée par le décret N°13-088/PR du 02 août 2013 ;
- VU la loi N°21-004/AU du 29 juin 2021, relative à la lutte contre le terrorisme, son financement et à la répression du blanchiment d'argent, promulguée par le décret N°21-072/PR du 19 juillet 2021 ;
- VU le décret N°20-145/PR du 14 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Service de Renseignement Financiers (SRF) de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des Services des ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 Mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE :

Chapitre premier : Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe le régime et les procédures de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.



ARTICLE 2 : Le présent décret s'applique :

- au Trésor Public,
- à la Banque Centrale des Comores,
- aux Institutions financières (IF), aux Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD),
- aux Organismes à But Non Lucratifs (OBNL),
- aux autres personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive,
- ainsi qu'à toute personne physique ou morale, ressortissante nationale ou étrangère se trouvant sur le territoire de l'Union des Comores, en possession des fonds, biens et autres ressources financières ou économiques appartenant aux personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies (Conseil de Sécurité) au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, , ainsi que des résolutions subséquentes du Conseil de Sécurité prises à cet effet.

ARTICLE 3 : Sont identifiées comme personnes et entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, visées par les sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, les personnes suivantes :

- a) Les personnes physiques ou morales et les entités désignées par le Comité des Sanctions 1267/1989 (Comité 1267/1989 ou Comité 1267) et le Comité des Sanctions 1988 (Comité 1988) des Nations Unies conformément à la résolution 1267 du Conseil de Sécurité et à ses résolutions subséquentes ;
- b) Les personnes physiques ou morales et les entités désignées par l'Union des Comores ou par un Etat tiers, conformément à la résolution du Conseil de sécurité 1373 ;
- c) Les personnes physiques ou morales et les entités désignées par le Comité des Sanctions 1718 (Comité 1718) des Nations Unies conformément à sa résolution 1718 du Conseil de Sécurité et à ses résolutions subséquentes ;
- d) Les personnes physiques ou morales et les entités désignées en vertu de la Résolution 2231 du Conseil de Sécurité ;
- e) Les personnes physiques ou morales et les entités désignées par tout autre Comité des Sanctions qui pourrait être créé en vertu de toute autre résolution du Conseil de sécurité des Nations unies.



Chapitre II : identification et désignation des personnes et entités finançant le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Section première : Identification et désignation des personnes et entités finançant ou soutenant des activités terroristes au titre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies (RCSNU) 1267/1989, 1988 et celles subséquentes.

ARTICLE 4 : Le Ministre chargé des finances est l'autorité compétente ayant la responsabilité d'identifier les cibles de désignation et de proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1267/1989 et au Comité 1988, sur la base des critères de désignation établis dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, et ce conformément aux procédures et modèles d'inscription sur les listes adoptées par le comité 1267/1989 ou le comité 1988.

La désignation se fait par le biais du Ministère chargé des affaires étrangères.

ARTICLE 5 : Le Ministre chargé des finances, lorsqu'il décide de faire une proposition de désignation de personnes ou d'entités au Comité 1267/1989 et au Comité 1988 :

- Applique des critères de preuve relevant des motifs raisonnables ou de la base raisonnable, pour étayer la décision selon laquelle les critères de désignation des Résolutions 1267, 1989, 1988 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et leurs résolutions subséquentes tels qu'énoncés à l'article 14 sont remplis ;
- Suit les procédures et les modèles d'inscription sur les listes dans le cas des régimes de sanctions des Nations Unies, adoptés par le comité compétent (Comité 1267/1989 ou Comité 1988) ;
- fournit autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé et, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes, groupes, entreprises et entités, ainsi que, dans la mesure possible, les informations requises par Interpol pour émettre un avis spécial ;
- remet un exposé des motifs contenant autant d'informations que possible sur les raisons de l'inscription, y compris des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères pertinents de désignation, la nature des informations, les informations et documents justificatifs pouvant être fournis et les informations sur toute relation entre la personne ou entité dont l'inscription est proposée et toute personne ou entité déjà listée. Cet exposé des motifs est communiqué, sur demande du comité compétent (Comité 1267/1989 ou Comité 1988), à l'exception des éléments jugés confidentiels ;
- précise si le statut de l'Union des Comores comme Etat désignant peut être rendu public.



ARTICLE 6 : Le Ministre chargé des finances est l'autorité compétente ayant la responsabilité d'identifier les cibles de désignation et de proposer la désignation des personnes ou d'entités qui remplissent les critères spécifiques de désignation tels que décrits dans la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1373, sur une initiative nationale ou après avoir examiné la demande d'un pays étranger et, le cas échéant, donné effet à celle-ci.

ARTICLE 7 : Dans le cadre d'une initiative nationale, le Ministre chargé des Finances peut être saisi d'une demande d'inscription motivée sur la liste nationale, par le Ministre chargé de la Sécurité, le Ministre chargé des Affaires étrangères, le Ministre chargé de la Justice ou l'Autorité chargé de la Défense.

Le Ministre chargé des Finances peut saisir les ministères et autorité visés à l'alinéa premier du présent article pour obtenir des informations complémentaires.

ARTICLE 8 : Le Ministre chargé des finances, lorsqu'il reçoit une demande émanant d'un autre Etat, détermine rapidement, s'il en a l'assurance en vertu des principes juridiques nationaux applicables, que la demande est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou l'entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1373 tels qu'énoncés à l'article 13.

ARTICLE 9 : Le Ministre chargé des finances, lorsqu'il décide de faire une désignation ou une proposition de désignation, applique des critères de preuve relevant des motifs raisonnables ou de la base raisonnable.

Il peut recueillir ou solliciter le plus d'informations possible auprès de toutes les sources pertinentes afin d'identifier, sur le fondement de motifs raisonnables, les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes, et d'identifier les personnes et entités pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères.

ARTICLE 10 : Les désignations ou propositions de désignations visées aux articles 5 et 9 du présent décret ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale.

ARTICLE 11 : Le Ministre chargé des finances peut intervenir *ex parte* à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation ou proposition de désignation est examinée.



ARTICLE 12 : Le Ministre chargé des finances, lorsqu'il demande à un autre pays de donner effet à des actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel mis en place conformément à la résolution 1373, fournit toutes les informations pertinentes sur le nom proposé et, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes et entités et des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères de désignation pertinents, fournit toutes les informations possibles pour l'identification, ainsi que les informations spécifiques venant étayer la décision.

Section 2 : désignation des personnes et entités au titre des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la prévention et à la désorganisation du financement de la prolifération des armes de destruction massive

ARTICLE 13 : Le Ministre chargé des finances est l'autorité nationale compétente responsable de la désignation des personnes et entités au Conseil de sécurité conformément aux résolutions du Conseil de sécurité pertinentes qui imposent des sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

ARTICLE 14 : Le Ministre chargé des finances propose au Comité des sanctions 1718 la désignation, le cas échéant, de personnes ou entités qui remplissent les critères spécifiques de désignation de la résolution 1718 (2006) et de ses résolutions subséquentes.

Les dispositions pertinentes des articles 5 à 10 relatives à la mise en œuvre des résolutions 1267, 1988, 1989 et 1373 et leurs résolutions subséquentes relatives à la lutte contre le financement du terrorisme sont applicables pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées conformément aux résolutions 1718 et 2231 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et leurs résolutions subséquentes.

Section 3 : critères de désignation des personnes et entités cibles en matière de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

ARTICLE 15 : Les critères de désignation des personnes et entités cibles en matière de financement du terrorisme conformément aux Résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 1988 (2011) et leurs résolutions subséquentes sont les suivants :

- a) toute personne ou entité :
 - participant au financement, à la planification, à la facilitation, à la préparation ou à la perpétration d'actes ou d'activités réalisés par les personnes et entités



- désignées par les Résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 1988 (2011), conjointement avec eux, sous leurs noms, pour leur compte, et en soutien à eux ;
- fournissant, vendant ou transférant des armes et du matériel associé à des actes ou des activités réalisés par les personnes et entités désignées par les Résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 1988 (2011) ;
 - recrutant ou soutenant de toute autre façon les actes ou activités des personnes et entités désignées par les Résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 1988 (2011) ou toute cellule, tout membre, tout groupe dissident ou tout dérivé de ces entités ;
- b) toute entreprise possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée au titre du point (a) du présent article ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leur instruction.

ARTICLE 16 : Les critères de désignation des personnes et entités cibles en matière de financement du terrorisme conformément à la Résolution 1373 (2001) sont les suivants :

- a) toute personne ou entité qui commet ou tente de commettre des actes terroristes ou qui participe ou facilite la perpétration d'actes terroristes ;
- b) toute entité possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée au titre du point (a) du présent article ;
- c) toute personne ou entité agissant au nom ou sur instruction de toute personne ou entité désignée au titre du point (a) du présent article.

ARTICLE 17 : Les critères de désignation des personnes et entités cibles en matière de financement de la prolifération des armes de destruction massive conformément à la Résolution 1718 (2006) et ses résolutions subséquentes sont les suivants :

- a) toute personne ou entité impliquée dans les programmes liés au nucléaire, aux armes de destruction massives ou aux missiles balistiques visés dans la Résolution 1718 ;
- b) toute personne ou entité fournissant, y compris par des moyens illicites, un soutien aux programmes liés au nucléaire, aux armes de destruction massives ou aux missiles balistiques visés dans la Résolution 1718 ;
- c) toute personne ou entité agissant au nom ou sur instruction de toute personne ou entité désignée au titre des points (a) et (b) du présent article ;
- d) toute personne morale ou entité possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée au titre des points (a) et (b) du présent article.



Chapitre 3 : Gel et interdiction des opérations sur les fonds et autres biens des personnes et entités désignées

ARTICLE 18 : Le Directeur du Service de Renseignements Financiers est l'autorité compétente responsable de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées au titre des Résolutions 1267, 1988, 1989, 1718 et 2231 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et leurs résolutions subséquentes, relatives à la lutte contre le terrorisme et son financement et à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement, adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 19 : Le Directeur du Service de Renseignements Financiers décide par tout moyen laissant trace écrite, sans délai et sans notification préalable, le gel des fonds et autres ressources économiques et financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations unies au titre des résolutions pertinentes relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

ARTICLE 20 : Le Ministre chargé des finances est l'autorité compétente responsable de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées au titre de la Résolution 1373 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

ARTICLE 21 : Le Ministre chargé des finances décide par arrêté, sans délai et sans notification préalable, du gel des fonds et autres ressources économiques et financières des personnes ou entités désignées sur initiative nationale ou à la demande d'un Etat tiers conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret, au titre de la Résolution 1373.

Il notifie, sans délai, par courrier ou par tout autre moyen laissant une trace écrite, la décision de gel aux personnes et organismes assujettis aux dispositions légales en vigueur relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et à toute personne physique ou morale susceptible de détenir des fonds, biens et autres ressources économiques et financières appartenant aux personnes et entités visées.

ARTICLE 22 : Les institutions, les personnes physiques ou morales visées à l'article 2 du présent décret, doivent geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens des personnes et entités désignées, dès publication des listes des sanctions au titre des Résolutions 1267, 1988, 1989, 1718 et 2231 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et leurs résolutions subséquentes, et dès communication des listes



nationales ou étrangères conformément à la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

ARTICLE 23 : L'obligation de gel s'étend à :

- tous les fonds ou autres biens qui sont possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée, et pas seulement ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroristes ou de prolifération particuliers ;
- aux fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ;
- aux fonds ou aux autres biens provenant de ou générés par les fonds et autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ;
- et aux fonds ou aux autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées.

ARTICLE 24 : La mise en œuvre de la décision de gel emporte interdiction de tout acte dont l'objectif est de :

- utiliser, modifier, déplacer, permettre l'accès ou transférer des fonds et autres bien des personnes et entités désignées ;
- traiter de toute autre manière qui entraînerait un changement de volume, de quantité, d'emplacement, de propriété, de possession, de caractère ou de destination des fonds et autres bien des personnes et entités désignées ;
- apporter tout autre changement qui permettrait l'utilisation des fonds et autres bien des personnes et entités désignées, y comprise la gestion de portefeuille.

ARTICLE 25 : Les ressortissants nationaux et toute personne ou entité se trouvant sur le territoire de l'Union des Comores sont interdits de mettre à disposition des fonds et autres biens, ressources économiques ou services financiers et autres services liés, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, au profit des personnes ou entités désignées, des entités possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées et des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées, sauf licence, autorisation ou notification contraire, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité pertinentes.

ARTICLE 26 : Le Service de Renseignements Financiers communique par tout moyen laissant trace écrite, les désignations (listes des Comités pertinents et/ou liste récapitulative du Conseil de Sécurité des Nations Unies, listes nationales et listes étrangères le cas échéant) au secteur financier et aux entreprises et professions non financières désignées dès que ces mesures interviennent.

Ces listes, leurs mises à jour ainsi que les communiqués de presse du Conseil de Sécurité des Nations Unies y relatifs peuvent faire également objet de publication en ligne sur le site du Ministère chargé des finances, du Service de Renseignements Financiers, de la Banque Centrale des Comores et de toute autre autorité compétente.



ARTICLE 27 : Le Service de Renseignements Financiers, la Banque Centrale des Comores et les autres autorités de régulation ou de contrôle compétentes doivent fournir des lignes directrices claires, en particulier aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.

ARTICLE 28 : Les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées doivent déclarer au Service de Renseignement Financiers tous les biens gelés et les mesures prises conformément aux interdictions des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies pertinentes, y compris les tentatives d'opérations.

ARTICLE 29 : La détention ou le gel des fonds et autres biens est sans préjudice des droits des tiers agissant de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent décret.

ARTICLE 30 : Aucune procédure ne peut être engagée contre une personne physique ou morale, y compris les institutions déclarantes et les agences gouvernementales concernées, pour avoir exécuté ou mis en œuvre, de bonne foi, une décision désignant une personne ou gelant les biens ou les autres fonds d'une personne désignée.

Chapitre 4 : Création d'une commission technique consultative en matière de gel des fonds et autres biens

ARTICLE 31 : Il est créé par le présent décret, une commission technique consultative en matière de gel des fonds et autres biens, appelée la Commission, chargée d'assister les autorités compétentes dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.

Les frais de fonctionnement de la Commission sont pris en charge par le Ministère chargé des Finances.

ARTICLE 32 : La Commission est composée du :

- Secrétaire Général du Ministère chargé des finances, qui en est le Président ;
- Secrétaire Général du Ministère chargé de la sécurité intérieure, Vice président;
- Secrétaire Général du Ministère chargé de la justice
- Directeur des affaires judiciaires ;
- Secrétaire Général du Ministère chargé des affaires étrangères
- Directeur des affaires politiques et juridiques affaire étrangère ;
- Directeur national de l'Autorité chargée de la protection de l'Etat ou des renseignements extérieurs ;
- Gouverneur de la Banque Centrale de l'Union des Comores ou son représentant;
- Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- Directeur de la Cellule de renseignement financier, qui est le secrétaire du Comité



Le Comité peut faire appel à toute personne ressource susceptible de l'apporter assistance dans la réalisation de ses missions.

ARTICLE 33 : Les fonctions du Comité sont de :

- faciliter la mise en œuvre des résolutions 1267, 1373, 1718, 1988 et 2231 et de toutes les résolutions qui leur succèdent concernant la suppression du financement du terrorisme et la prévention, la suppression et l'interruption, ou la perturbation de la prolifération et du financement des transactions portant sur des armes de destruction massive, ainsi que de toutes les autres résolutions connexes, conformément au présent décret ;
- examiner les demandes de gel administratif et les requêtes de déblocage des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques ayant été gelés, émanant des autorités compétentes ainsi que les requêtes formulées par les pays tiers ;
- après examen, donner un avis motivé par rapport à toutes les requêtes de déblocage dont il est saisi dans les délais fixés à l'article 29 ;
- proposer la liste nationale des personnes, entités ou organismes, des personnes ou organisation qui leur sont associés, devant faire l'objet des mesures de gel et/ou de radiation de la liste.
- formuler et superviser la mise en œuvre de la stratégie nationale et du plan d'action sur la lutte contre le financement du terrorisme ;
- et exercer toute autre fonction qui pourrait lui être conférée ;

ARTICLE 34 : Le comité peut, dans l'exercice de ses fonctions, coopérer avec toute personne aux fins de:

- identifier des personnes en vue de leur désignation
- examiner et donner suite, à la demande d'un pays étranger, à une action engagée au titre du mécanisme de gel de ce pays étranger, qui est compatible avec l'intérêt public de l'Union des Comores ;
- examiner les demandes de radiation d'une personne désignée au titre de la résolution 1373 ;
- et l'exécution de ses fonctions en vertu du présent décret ;

Dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 1267, 1373, 1718, 1988 et 2231, toutes les résolutions qui ont succédé, relatives à l'interdiction de voyager, à l'octroi de visas et à l'achat d'armes, et des résolutions connexes, la Commission coopère avec toute personne aux fins spécifiées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 35 : Les autres dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement de la Commission sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.



Chapitre 5 : Radiation des listes, débloccage et accès aux fonds et autres biens gelés

ARTICLE 36 : La requête aux fins de radiation des listes, accompagnée de toutes les pièces justificatives, est adressée au Directeur du SRF, qui les transmet sans délais à la Commission pour instruction et avis.

La Commission procède à toutes les vérifications nécessaires auprès de toutes les sources utiles avant de transmettre son rapport à l'autorité compétente dans un délai d'un (02) mois à compter de la réception de la requête introduite aux fins de radiation.

Le Ministre chargé des Finances se prononce sur les demandes de radiation des listes nationales formulées, après avis de la Commission créée à l'article 30 du présent décret, lorsque la mesure ne résulte pas du Conseil de Sécurité des Nations unies, ou lorsque l'inscription n'a pas été faite auprès dudit Conseil, ou lorsque l'inscription n'émane pas de la demande d'un Etat tiers.

Celui-ci dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la réception du rapport de la Commission, pour se prononcer.

La décision du Ministre chargé des Finances est notifiée aux requérants sans délai et publiée dans les mêmes conditions que la décision de gel.

ARTICLE 37 : Une fois saisie dans les conditions fixées, le Comité se réunit dans les 15 jours qui suivent sur convocation de son Président. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Vice-président.

Le Comité peut faire appel aux autorités civiles militaires chargés d'enquêtes, au SRF aux fins de lui prêter main forte au cours de la phase d'investigation et d'étude des requêtes

ARTICLE 38 : La mesure de gel est maintenue tant qu'une décision de radiation des listes ou une décision de justice devenue définitive, se prononçant sur le sort des biens gelés, n'est pas intervenue.

ARTICLE 39 : Lorsque de l'avis du pays, une personne objet d'une désignation sur les listes de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies ne répond pas ou plus aux critères de désignation, une demande de radiation est adressée au Comité des sanctions compétent des Nations unies, conformément aux procédures adoptées par le Comité 1267/1989 ou le Comité 1988, en fonction du cas, ou au Bureau du Médiateur des Nations unies, conformément aux Résolutions 1904, 1989 et 2083.

Préalablement à toute action devant les juridictions compétentes en matière administrative, toute personne ne peut, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de gel, former un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Finances contre la décision.



Lorsque la contestation porte sur une décision de gel de fonds et autres ressources économiques et financières prise en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies, elle doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité.

Les procédures visées à l'alinéa 1, 2 et 3 du présent article font l'objet d'une large diffusion par le Ministre chargé des Finances, ainsi que toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Comité 1988, y compris celles relatives au mécanisme du Point focal établi par la Résolution 1730.

ARTICLE 40 : La décision de radiation des listes de sanctions et de dégel des fonds, biens et autres ressources économiques et financières des personnes ou entités sous sanction est notifiée sans délai aux assujettis et autres personnes physiques ou morales susceptibles de détenir lesdits avoirs dans les mêmes conditions que la décision de gel et de désignation.

Outre la notification aux assujetties, la décision de radiation des listes de sanctions et de dégel des fonds et autres ressources économiques et financières des personnes physiques ou entités sous sanctions financières ciblées est publiée au Journal officiel et dans un autre journal d'annonces légales.

ARTICLE 41 : La radiation d'une personne ou entité de la liste des sanctions met fin à l'obligation de gel, et le bénéficiaire de la mesure de mainlevée est aussitôt remis dans ses droits.

ARTICLE 42 : Les fonds, biens et autres ressources économiques et financières de personnes ou d'entités qui ont été gelés par erreur sont débloqués une fois qu'il est établi, après vérification, que la personne physique ou l'entité n'est pas désignée.

Chapitre 6 : Accès aux fonds et autres biens gelés

ARTICLE 43 : Conformément aux procédures de la Résolution 1452 et de toute Résolution subséquente, lorsqu'une mesure de gel administratif de fonds ou autres biens est mise en œuvre, le Ministre chargé des Finances peut autoriser par arrêté la personne ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public.

La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. En tout état de cause les frais doivent être préalablement justifiés.

Le Ministre chargé des Finances peut également autoriser la personne ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel administratif, sur sa demande, à vendre ou à céder des biens, sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.



ARTICLE 44 : Le Ministre chargé des Finances notifie sa décision à la personne physique ou à l'entité qui a fait l'objet de la mesure de gel administratif dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. Il en informe les personnes assujetties ou organismes détenant les fonds ou ressources économiques et financières en cause.

L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai visé à l'alinéa premier du présent article, à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.

ARTICLE 45 : L'arrêté visé par l'article 35 s'applique aux fonds ou autres ressources économiques et financières gelés conformément à la Résolution 1267 de 1999 du Conseil de Sécurité des Nations unies lorsque, à la demande d'une personne physique ou morale intéressée :

- a) S'il est établi que ces fonds ou ces ressources économiques et financières sont :
- nécessaires à des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs ;
 - destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques ;
 - destinés exclusivement au paiement de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds ou ressources économiques et financières gelés, ou nécessaires pour des dépenses extraordinaires ;
- b) et qu'après notification de ces mesures au Comité des sanctions, celui-ci, dans quarante-huit heures suivant la notification, n'a émis aucune objection à cette utilisation.

Pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que ceux énumérés à l'alinéa premier du présent article, le Ministre chargé des Finances peut également autoriser l'accès aux fonds ou autres biens gelés au titre de la Résolution 1373 de 2001 du Conseil de Sécurité des Nations unies.

ARTICLE 46 : Nonobstant les mesures de gel prises au titre de la Résolution 1737 et suivies par la Résolution 2231, ou prises conformément à la Résolution 2231, le Ministre chargé des Finances peut autoriser une personne ou une entité désignée à procéder à tout paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste d'une telle personne ou entité, à condition que :

- le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, aide financière, investissements, services de courtage et autres services interdits visés par la Résolution 2231 ou toute résolution subséquente ;



- le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité soumise aux mesures du paragraphe 6 de l'Annexe B de la Résolution 2231;
- la notification au Conseil de Sécurité, par le Ministre chargé des Finances, de l'intention d'effectuer ou de recevoir les paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques à de telles fins, dix (10) jours ouvrables avant une telle autorisation.

ARTICLE 47 : Toute personne physique ou morale souhaitant bénéficier des dispositions prévues à l'article 35 du présent décret, adresse sa demande au Ministre chargé des Finances. Celui-ci notifie sa décision, par écrit, à la personne qui a présenté la demande ainsi qu'à toute autre personne, entité ou organisme reconnu(e) comme étant directement concerné(e) si l'autorisation a été accordée.

Chapitre 7 : Sanctions

ARTICLE 48 : Les personnes ou organismes assujettis aux dispositions de ce présent décret encourent, en cas de non observation, les sanctions prévues par la loi n°12-008/AU du 28 juin 2012 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la loi n°21-004/AU du 29 juin 2021 relative à la lutte contre le terrorisme, son financement et à la répression du blanchiment d'argent.

Tout retard entre la réception officielle de la notification de la décision de gel par les assujettis et le gel effectif des fonds et autres ressources économiques et financières est passible à l'une ou des plusieurs des sanctions prévues à l'article 48 et suivant.

ARTICLE 49 : Sans préjudice des sanctions pénales pouvant être prises par les autorités judiciaires, en application la loi n°12-008/AU du 28 juin 2012 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la loi n°21-004/AU du 29 juin 2021 et du code pénal, en sus des sanctions administrative prévues par la loi bancaire N°13-003/AU, des sanctions et mesures administratives sont prises d'office par la Banque Centrale des Comores, en cas d'infractions graves, répétées, systématiques, ou qui présentent une combinaison de ces caractéristiques, commises par les institutions financières assujetties à ce décret .

Les manquements peuvent être relevés dans le cadre de contrôle sur documents, des questionnaires ou de contrôle sur site.

ARTICLE 50 : Les sanctions et mesures administratives visés aux articles 46 et 47 comprennent :

- 1 Une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
- 2 Le retrait ou la suspension de l'agrément de l'établissement et/ou du dirigeant responsable ;



- 3 L'interdiction temporaire et une sanction pécuniaire administrative d'un montant maximal d'au moins **10 000 000 KMF**, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une entité assujettie ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction dans des entités assujetties ;
- 4 Des sanctions administratives pécuniaires maximales d'un montant au moins égal au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'au moins 10 % du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ;
- 5 Une limitation ou une interdiction temporaire d'exercer certaines opérations ou activités par cette personne, y compris l'acceptation de dépôts ;
- 6 Limitation du nombre des agences, des caisses affiliées ou des succursales de cette personne ;
- 7 Une interdiction d'extension d'activités, d'ouvertures de nouvelles agences, succursales, filiales, caisses ;
- 8 Une déclaration publique et l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée. Cette déclaration précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction ;
- 9 Des sanctions et autres mesures administratives prévues dans les textes propres aux entités.

Ces sanctions énumérées de 1 à 8, peuvent être pris cumulativement ou séparément pour la même infraction.

ARTICLE 51 : Les institutions et établissements assujettis au dispositif de ce présent décret sont tenues pour responsables des infractions commises pour leur compte par toute personne, agissant individuellement ou en qualité de membre d'un organe de ladite personne morale, et qui occupe une position dirigeante au sein de cette personne morale, sur l'une des bases suivantes :

- le pouvoir de représenter la personne morale;
- l'autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
- l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

Elles sont également tenues pour responsable lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle a rendu possible la réalisation d'infractions visées à l'article 1er, au profit de la personne morale, par une personne soumise à son autorité.

ARTICLE 52 : En sus des sanctions de la personne morale, les membres des organes de direction et d'administration et les autres personnes physiques responsables encourent des sanctions et mesures administratives, cumulativement ou séparément avec la personne morale.



Chapitre 8 : Dispositions finales

ARTICLE 53 : Les autres modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 54 : Le Ministre chargé des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la justice, et le Ministre chargé des Affaires Etrangères, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret.

ARTICLE 55 : La Banque Centrale des Comores s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues par ce présent décret par les institutions financières relevant de sa supervision. Elle exerce un contrôle sur pièces et sur place et prend toutes les mesures inhérentes à la mise en œuvre de ce décret.

Elle édicte toutes mesures de nature contraignante ou explicative garantissant une mise en œuvre effective de ce décret,

ARTICLE 56 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assoumani